### Informations de base

## 2016/0275(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision

Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union: plafonds pour les opérations de financement de la BEI

Modification Décision No 466/2014/EU 2013/0152(COD)

### Subject

6.30.04 Prêts en faveur des pays-tiers, Fonds de garantie8.40.07 Banque européenne d'investissement (BEI)8.70 Budget de l'Union

Procédure terminée

### Acteurs principaux

## Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D)	10/10/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	MUREŞAN Siegfried (PPE)	
	DEPREZ Gérard (ALDE)	
	BENITO ZILUAGA Xabier (GUE/NGL)	
	HAUTALA Heidi (Verts/ALE)	
	ZANNI Marco (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	KUKAN Eduard (PPE)	02/12/2016
DEVE Développement (Commission associée)	DEVA Nirj (ECR)	16/12/2016
INTA Commerce international	CICU Salvatore (PPE)	12/10/2016
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alime	ntaire	PATRICIELLO	O Aldo (PPE)	13/10/2016
Conseil de l'Union	Formation du Conseil	Réunions		Date	
européenne	Affaires générales	3599		2018-02-27	
Commission	DG de la Commission		Commiss	saire	
européenne	Affaires économiques et financières		MOSCOVICI Pierre		

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/09/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0583	Résumé
06/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/03/2017	Vote en commission,1ère lecture		
27/03/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
31/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0135/2017	Résumé
03/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
05/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
06/04/2017	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
04/12/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2017)011231	
07/02/2018	Débat en plénière	<u></u>	
08/02/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0038/2018	Résumé
08/02/2018	Résultat du vote au parlement	£	
27/02/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/03/2018	Signature de l'acte final		
14/03/2018	Fin de la procédure au Parlement		
19/03/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0275(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision No 466/2014/EU 2013/0152(COD)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/8/07896

### Portail de documentation

## Parlement Européen

Type de document         Commission         Référence         Date         Résumé           Projet de rapport de la commission         PE599.628         08/02/2017           Avis de la commission         INTA         PE595.736         01/03/2017           Amendements déposés en commission         PE601.022         06/03/2017           Avis de la commission         ENVI         PE597.737         21/03/2017           Avis de la commission         AFET         PE595.732         22/03/2017           Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique         A8-0135/2017         31/03/2017         Résumé           Avis de la commission         DEVE         PE599.683         31/03/2017           Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique         T8-0038/2018         08/02/2018         Résumé					
Avis de la commission  INTA  PE595.736  O1/03/2017  Amendements déposés en commission  PE601.022  O6/03/2017  Avis de la commission  ENVI  PE597.737  21/03/2017  Avis de la commission  AFET  PE595.732  22/03/2017  Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique  A8-0135/2017  Avis de la commission  DEVE  PE599.683  31/03/2017	Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission         PE601.022         06/03/2017           Avis de la commission         ENVI         PE597.737         21/03/2017           Avis de la commission         AFET         PE595.732         22/03/2017           Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique         A8-0135/2017         31/03/2017         Résumé           Avis de la commission         DEVE         PE599.683         31/03/2017	Projet de rapport de la commission		PE599.628	08/02/2017	
Avis de la commission         ENVI         PE597.737         21/03/2017           Avis de la commission         AFET         PE595.732         22/03/2017           Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique         A8-0135/2017         31/03/2017         Résumé           Avis de la commission         DEVE         PE599.683         31/03/2017	Avis de la commission	INTA	PE595.736	01/03/2017	
Avis de la commission  AFET  PE595.732  22/03/2017  Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique  A8-0135/2017  Avis de la commission  DEVE  PE599.683  31/03/2017	Amendements déposés en commission		PE601.022	06/03/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique  A8-0135/2017  A8-0135/2017  Résumé  DEVE  PE599.683  31/03/2017	Avis de la commission	ENVI	PE597.737	21/03/2017	
unique         A8-0135/2017         31/03/2017         Resume           Avis de la commission         DEVE         PE599.683         31/03/2017	Avis de la commission	AFET	PE595.732	22/03/2017	
	•••		A8-0135/2017	31/03/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique T8-0038/2018 08/02/2018 Résumé	Avis de la commission	DEVE	PE599.683	31/03/2017	
	Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0038/2018	08/02/2018	Résumé

### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2017)011231	01/12/2017	
Projet d'acte final	00065/2017/LEX	14/03/2018	

## Commission Européenne

Référence	Date	Résumé
COM(2016)0583	14/09/2016	Résumé
COM(2016)0603	14/09/2016	
SWD(2016)0299	14/09/2016	
SP(2018)178	24/04/2018	
	COM(2016)0603 SWD(2016)0299	14/09/2016  COM(2016)0603  14/09/2016  SWD(2016)0299  14/09/2016

### Acte final

# Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union: plafonds pour les opérations de financement de la BEI

2016/0275(COD) - 08/02/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 487 voix pour, 96 contre et 42 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision nº 466/2014/UE accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectifs et principes généraux: deux nouveaux objectifs seraient couverts par la garantie de l'Union :

- la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit et des communautés d'origine en tant que réponse stratégique visant à remédier aux causes profondes de la migration. Un montant maximal de 1,4 milliard d'EUR (sur les 30 milliards d'EUR, relevant d'un mandat général) et un montant maximal de 2,3 milliards d'EUR relevant d'un mandat de prêt au secteur privé seraient affectés à ce nouvel objectif;
- le développement du secteur privé local, notamment le soutien aux micro, petites et moyennes entreprises (PME).

Par ses opérations de financement, la BEI devrait en particulier :

- soutenir des petits projets d'investissement menés par des PME, ainsi que des projets d'investissement dans les régions rurales reculées et dans les domaines du traitement de l'eau potable, de l'évacuation des eaux usées et des énergies renouvelables;
- contribuer à la réalisation des objectifs de la politique de l'Union en matière de coopération au développement, en particulier à la réduction de la pauvreté grâce à une croissance inclusive et un développement économique, environnemental et social durable;
- soutenir la réalisation de **projets d'investissement** principalement dans les transports, l'énergie, les infrastructures environnementales, les technologies de l'information et de la communication, la santé et l'éducation;
- maintenir un niveau élevé d'opérations en rapport avec le climat, représentant un volume d'au moins 25 % de l'ensemble des opérations de financement de la BEI en dehors de l'Union; la BEI devrait renforcer la dimension «adaptation au changement climatique» de sa contribution aux projets dans l'ensemble des opérations de financement de la BEI au titre du mandat de prêt extérieur;
- garantir le respect intégral des droits de l'homme, des droits des travailleurs et des droits sociaux, des libertés fondamentales ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes;
- soutenir le secteur public, y compris les municipalités et les entités du secteur public, en termes d'infrastructures et de services, notamment de services de santé et de structures pour enfants, de services d'assainissement et d'éducation scolaire, destinés à répondre à un net accroissement des besoins.

Dans le cadre des plafonds régionaux, la BEI devrait assurer une **répartition équilibrée** par pays au sein des régions couvertes par la garantie de l'UE, conformément aux priorités de la politique extérieure de l'Union.

Couverture et conditions d'application de la garantie de l'Union: les accords de financement conclus avec un promoteur de projet devraient comporter des dispositions sociales, climatiques, environnementales et relatives aux marchés publics appropriées, notamment des exigences visant à ce que la garantie de l'Union et la participation de la BEI soient visibles aux yeux du bénéficiaire final.

Évaluation et suivi par la BEI des projets d'investissement : la BEI devrait veiller :

- à ce que les promoteurs consultent les parties prenantes nationales et locales ainsi que la société civile, au stade de la planification et de la
  mise en œuvre d'un projet, sur les aspects sociaux, environnementaux et économiques et les aspects ayant trait au développement, aux
  droits de l'homme et à l'égalité entre les hommes et les femmes des projets d'investissements financés;
- à la mise en œuvre du principe du consentement préalable libre et éclairé avant de financer des activités ayant une incidence sur les terres et les ressources naturelles.

La BEI devrait utiliser des **indicateurs de résultat** pour mesurer les aspects relatifs au développement, à l'environnement et au domaine social, y compris les droits de l'homme et l'égalité entre les hommes et les femmes, des projets financés.

Prévention du blanchiment de capitaux, lutte contre le financement du terrorisme, fiscalité et pays et territoires non coopératifs: dans ses opérations de financement, la BEI ne devrait soutenir aucun projet qui contribue au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ainsi qu'à la fraude ou l'évasion fiscales.

En outre, la BEI ne devrait pas engager d'opérations nouvelles ou renouvelées avec des entités constituées ou établies dans des pays ou territoires qui sont répertoriés au titre de la politique de l'Union concernant les pays et territoires non coopératifs.

La BEI devrait fournir des informations, pays par pays, sur la conformité des opérations de financement de la BEI avec sa politique sur les pays et territoires non coopératifs, ainsi que la liste des intermédiaires avec lesquels la BEI coopère.

# Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union: plafonds pour les opérations de financement de la BEI

2016/0275(COD) - 14/03/2018 - Acte final

OBJECTIF: permettre à la BEI de contribuer au plan d'investissement extérieur (PIE) en élargissant quantitativement et qualitativement son mandat de prêt extérieur.

ACTE LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 466/2014/UE accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union.

CONTENU: la présente décision modifie la décision n° 466/2014/UE en vue de porter à **32,3 milliards EUR** le plafond maximal des opérations de financement de la BEI couvertes par la garantie de l'Union tout au long de la période 2014-2020. Sur ce total, un montant de **3,7 milliards d'EUR** est affecté à des projets dans le secteur public et le secteur privé visant à apporter une **réponse stratégique aux causes profondes de la migration**.

Dans le cadre des plafonds régionaux, la BEI devra assurer une **répartition équilibrée** par pays au sein des régions couvertes par la garantie de l'UE, conformément aux priorités de la politique extérieure de l'Union. Le plafond de réaffectation des ressources entre régions par la BEI au cours du mandat est porté de 10 % à 20 % en cas de modification des priorités de l'Union en matière de politique extérieure.

Objectifs et principes généraux: la garantie de l'Union ne sera accordée que pour les opérations de financement de la BEI qui présentent une valeur ajoutée sur la base de l'évaluation menée par la BEI et qui soutiennent l'un des objectifs suivants:

- le développement du secteur privé local, notamment le soutien aux micro, petites et moyennes entreprises (PME);
- le développement des infrastructures sociales et économiques, y compris les transports, l'énergie, les infrastructures environnementales et les technologies de l'information et de la communication;
- l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci: sur la période couverte par la décision, la BEI s'efforcera de maintenir un niveau élevé d'opérations en rapport avec le climat, représentant un volume d'au moins 25 % de l'ensemble des opérations de financement de la BEI en dehors de l'Union:
- la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit et des communautés d'origine en tant que réponse stratégique visant à remédier aux causes profondes de la migration.

### Évaluation des projets d'investissement: la BEI devra veiller :

- à ce que les promoteurs **consultent les parties prenantes nationales et locales** ainsi que la société civile, au stade de la planification et de la mise en œuvre d'un projet, sur les aspects sociaux, environnementaux et économiques et les aspects ayant trait au développement, aux droits de l'homme et à l'égalité entre les hommes et les femmes des projets d'investissements financés;
- à la mise en œuvre du principe du consentement préalable libre et éclairé avant de financer des activités ayant une incidence sur les terres et les ressources naturelles.

La BEI devra utiliser des **indicateurs de résultat** pour mesurer les aspects relatifs au développement, à l'environnement et au domaine social, y compris les droits de l'homme et l'égalité entre les hommes et les femmes, des projets financés.

Prévention du blanchiment de capitaux, lutte contre le financement du terrorisme, fiscalité et pays et territoires non coopératifs: dans ses opérations de financement, la BEI ne devra soutenir aucun projet qui contribue au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ainsi qu'à la fraude ou l'évasion fiscale

En outre, la BEI ne devra pas engager d'opérations nouvelles ou renouvelées avec des entités constituées ou établies dans des pays ou territoires qui sont répertoriés au titre de la politique de l'Union concernant les pays et territoires non coopératifs.

Révision de la liste d'éligibilité des pays: la décision modifie les listes des régions et pays éligibles et des régions et pays potentiellement éligibles pour en exclure les régions et pays à niveau de revenu élevé jouissant d'une cote de crédit favorable, à savoir le Brunei, le Chili, l'Islande, Israël, Singapour, la Corée du Sud et Taïwan. En outre, l'Iran est ajouté à la liste des régions et pays potentiellement éligibles.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 8.4.2018.

# Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union: plafonds pour les opérations de financement de la BEI

2016/0275(COD) - 14/09/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la décision nº 466/2014/UE en vue de permettre à la BEI de contribuer au plan d'investissement extérieur (PIE) en élargissant quantitativement et qualitativement son mandat de prêt extérieur.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la communauté internationale est confrontée à une crise des réfugiés sans précédent, qui impose de faire preuve de solidarité, de mobiliser au mieux les ressources financières et de se concerter pour affronter et surmonter les défis actuels.

La présente proposition s'inscrit dans le cadre du **plan d'investissement extérieur** annoncé dans la communication de la Commission du 7 juin 2016 relative à la mise en place d'un nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers conformément à l'Agenda européen en matière de migration. Ce plan d'investissement extérieur, adopté par le Conseil européen le 28 juin 2016, vise à **remédier aux causes profondes de la migration** en contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable.

Se fondant sur les prévisions de prêts de la BEI dans la région sur toute la durée du mandat, la Commission estime **difficile d'assurer le maintien des financements extérieurs de la BEI** sous garantie de l'Union jusqu'à la fin des perspectives financières actuelles (2014-2020). En outre, compte tenu du degré de risque que présentent les pays (par exemple dans le voisinage oriental), les possibilités de recours aux mécanismes de financement sur risques propres de la BEI sont limitées.

En modifiant la décision nº 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil, la proposition devrait permettre à la Banque européenne d' investissement (BEI) de contribuer au plan d'investissement extérieur en élargissant son mandat de prêt extérieur, tant en termes quantitatifs que qualitatifs. La BEI pourrait ainsi contribuer rapidement à la réalisation des objectifs du plan, notamment en apportant des financements complémentaires à des bénéficiaires du secteur privé.

ANALYSE D'IMPACT : dans le cadre de la préparation de la décision, la Commission a effectué une analyse d'impact. La nouvelle proposition ne contient pas d'analyse d'impact distincte, les modifications proposées pour la décision se limitant essentiellement à l'extension de la garantie et au relèvement des plafonds existants.

CONTENU : les principales modifications de la décision nº 466/2014/UE proposées par la Commission sont les suivantes :

- Ajout d'un nouvel objectif : il est proposé d'intégrer au mandat de prêt extérieur de la BEI un quatrième grand objectif horizontal consistant à remédier aux causes profondes de la migration;
- Extension de la garantie de l'Union et relèvement des plafonds: afin que le mandat de prêt extérieur puisse faire face aux éventuels défis à venir et aux priorités de l'Union, et afin d'apporter une réponse stratégique visant à remédier aux causes profondes de la migration, la proposition prévoit de porter à 32,3 milliards EUR le plafond maximal applicable aux opérations de financement de la BEI sous garantie de l'UE, en débloquant le montant supplémentaire optionnel de 3 milliards EUR prévu dans la décision actuelle. Ce plafond maximal comprendrait :
  - a) un montant maximal de 30 milliards EUR, dans le cadre du mandat général, sur lequel un montant maximal de 1,4 milliard EUR serait affecté à des projets menés dans le secteur public en direction des réfugiés et des communautés d'accueil. Ce montant serait réparti entre les régions couvrant les pays en phase de préadhésion et les pays méditerranéens;
  - b) un montant maximal de 2,3 milliards EUR relevant d'un mandat de prêt au secteur privé, pour des projets visant à remédier aux causes profondes de la migration. Pour ce montant, la garantie de l'Union à ces opérations serait étendue à tous les paiements dus à la BEI, mais non reçus par elle («garantie globale»), et ne se limiterait pas au risque politique, comme le prévoit actuellement la décision. Un prix serait fixé pour la garantie globale de l'UE liée à ce nouveau mandat. Les recettes seraient versées au Fonds de garantie relatif aux actions extérieures.
- Flexibilité pour procéder à des transferts entre régions: le plafond des réaffectations entre régions passerait de 10% à 20% pour les urgences et les situations de crise qui pourraient survenir en cours de mandat et qui sont reconnues comme des priorités absolues de la politique extérieure de l'UE. Cette réaffectation ne concernerait pas les 2,3 milliards EUR du mandat en faveur du secteur privé ni le 1,4 milliard EUR concernant les projets publics visant à remédier aux causes profondes de la migration.
- Révision de la liste d'éligibilité des pays: seraient retirés de la liste les pays à haut niveau de revenu présentant une cote de crédit favorable tels que le Brunei, Singapour, l'Islande, Israël, le Chili et la Corée du Sud, ainsi que les régions administratives spéciales (RAS) de Hong Kong et de Macao. Par ailleurs, l'Iran serait ajouté à la liste des régions et pays potentiellement éligibles (annexe II de la décision).

- Changement climatique: il est proposé d'ajouter une référence à l'accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Le volume des opérations de la BEI pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce dernier devrait contribuer à faire passer de 25% à 35% en 2020 la proportion des prêts de la BEI en faveur d'investissements liés au climat dans les pays en développement.
- Cadre de mesure des résultats: la BEI devrait élaborer et mettre en œuvre des indicateurs pour les projets visant à apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration. Les rapports annuels de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement de la BEI incluraient une évaluation de l'impact du financement de cette réponse stratégique.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, créé par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil constitue une réserve de liquidités pour le budget de l'Union en cas de pertes liées aux opérations de financement de la BEI et à d'autres actions extérieures de l'Union tels que les prêts d'assistance macrofinancière et les prêts Euratom. Le mandat de la BEI représente environ 90% du portefeuille couvert par le Fonds de garantie.

Les besoins budgétaires supplémentaires liés au provisionnement du Fonds de garantie dans le cadre du relèvement du plafond global du mandat seront financés sur la ligne budgétaire 01 03 06 («Provisionnement du Fonds de garantie»). Ce provisionnement sera financé au titre du cadre financier pluriannuel.

Pour l'actuel cadre financier pluriannuel, les besoins budgétaires supplémentaires devraient se limiter à 115 millions EUR sur la période 2018-2020, d'après les prévisions de décaissements et de remboursements des prêts de la BEI. Une partie des prêts signés dans le cadre de son mandat actuel seront décaissés et remboursés après 2020.

La garantie de l'UE pour les **opérations de financement de la BEI dans le cadre du mandat de prêt au secteur privé** aura un prix. Les primes de risque provenant des opérations de financement de la BEI au titre de ce mandat seront versées au Fonds de garantie pour couvrir les risques commerciaux.

# Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union: plafonds pour les opérations de financement de la BEI

2016/0275(COD) - 31/03/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets a adopté le rapport d'Eider GARDIAZABAL RUBIAL (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures.

La commission du développement, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de l'article 54 du Règlement du Parlement européen, a également exprimé son avis sur ce rapport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Plafonds pour les opérations de financement de la BEI: le plafond maximal des opérations de financement de la BEI couvertes par la garantie de l'UE tout au long de la période 2014-20 devrait comprendre:

- un montant maximal de 36.170.000.000 EUR (au lieu de 30.000.000.000 EUR), sous mandat général, sur lequel un montant maximal de 1.400.000.000 EUR serait affecté à des projets menés dans le secteur public qui visent à remédier aux causes profondes de la migration et à répondre aux besoins des réfugiés, des migrants, des communautés de transit et d'accueil;
- un montant maximal de 2.300.000.000 EUR relevant d'un mandat de prêt au secteur privé.

Dans le cadre des plafonds régionaux, la BEI devrait assurer une répartition adéquate par pays au sein des régions couvertes par la garantie de l'UE, conformément aux priorités de la politique extérieure de l'Union.

Garantie de l'Union: celle-ci serait accordée pour les opérations de financement de la BEI qui soutiennent la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, en tant que réponse stratégique aux causes profondes de la migration parmi lesquelles figurent, entre autres, la pauvreté, les inégalités, la croissance démographique, le manque d'emploi et de perspectives économiques ainsi que le changement climatique.

Par ses opérations de financement, la BEI devrait:

- soutenir les petits projets d'investissement menés par des micro, petites et moyennes entreprises (MPME), afin de faciliter l'internationalisation de celles-ci, notamment dans les régions rurales reculées et en particulier dans les domaines du traitement de l'eau potable, de l'évacuation des eaux usées et des énergies renouvelables;
- maintenir un haut niveau d'opérations en rapport avec le climat. Le volume de ces opérations devrait représenter au moins 25% de l'ensemble des opérations de financement de la BEI en dehors de l'Union et augmenter progressivement pour atteindre au moins 35% d'ici à 2020;
- comprendre des mesures concrètes destinées à intensifier l'action en faveur des sources renouvelables d'énergie et de l'efficacité énergétique;

- renforcer, dans le respect des Objectifs de développement durables (ODD), l'action humanitaire et soutenir la création d'emplois décents, tout en garantissant le respect des droits de l'homme, des droits des travailleurs et des droits sociaux, des libertés fondamentales ainsi que l' intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- soutenir le secteur public, en termes d'infrastructures et de services, et en particulier de services de santé et de structures pour enfants, de services d'assainissement et d'éducation scolaire.

La BEI devrait veiller i) à ce que la société civile locale soit suffisamment bien informée des opérations prévues et en cours; ii) à la mise en œuvre du principe du **consentement préalable** libre et éclairé avant de financer des activités ayant une incidence sur les terres et les ressources naturelles.

Évaluation et suivi par la BEI des projets d'investissement: les députés ont demandé que les résultats du suivi soient rendus publics. La BEI devrait utiliser des indicateurs de performance pour mesurer les aspects relatifs au développement, à l'environnement et au domaine social, y compris les droits de l'homme et l'égalité entre les hommes et les femmes, des projets financés.

Le Parlement européen devrait pouvoir, sur la base des rapports annuels, formuler des recommandations à la BEI au sujet des projets en cours.

Pays et territoires non coopératifs: dans ses opérations de financement, la BEI devrait se conformer aux normes pertinentes et à la législation applicable en matière de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le terrorisme et la fraude et l'évasion fiscale. Elle ne devrait pas participer à des structures d'évasion fiscale et ne devrait pas entretenir de relations commerciales avec des entités établies dans des pays ou territoires qui ne coopèrent pas avec l'Union pour l'application des normes fiscales.